

DELIBERATION N° 2001/03-01 - DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'en application de la loi n° 96.142 du 21 février 1996 et en vertu de l'article L 2122-2 du Code Pratique des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

L'effectif du Conseil Municipal étant de 29 membres, le nombre d'adjoints ne peut donc excéder 8.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide de fixer à huit le nombre des adjoints.